Cour d'appel de Paris

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

MAJEURS PROTÉGÉS

145

Les modalités de désignation de la tutrice en tant que bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

CA Paris, pôle 3, ch. 7, 7 déc. 2021, n° 21/01775 : JurisData n° 2021-020148

Guillaume KESSLER, maître de conférences HDR à l'université Savoie Mont Blanc, Centre de recherche en droit Antoine Favre

Souvent qualifiée de placement préféré des Français, l'assurance-vie a longtemps posé des difficultés à l'égard des majeurs protégés en raison des problèmes d'aménagement des règles de protection civile au domaine de l'assurance (*K. Buhler, Les majeurs protégés et l'assurance-vie : JCP N 2008, n° 36, 1271*). Celles-ci ont été en partie réglées par la loi du 5 mars 2007 qui a libéralisé et réglementé la souscription, le rachat et la désignation du bénéficiaire d'un contrat souscrit par un majeur sous tutelle ou curatelle. L'article L. 132-3-1 du Code des assurances prévoit ainsi dans son premier alinéa que ces différentes opérations ne peuvent être accomplies qu'avec autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Il s'agit ainsi de prémunir le majeur protégé face à l'emprise ou l'influence de son représentant qui est réputé être en opposition d'intérêt avec lui (*C. assur., art. L. 132-4-1*). « *Tiraillé entre des objectifs difficilement conciliable* », le droit des incapacités cherche par le biais de ces dispositions à « *assurer la protection du majeur tout en préservant son autonomie* » (*M. Gayet, Les pouvoirs du tuteur en matière d'assurance-vie : retour sur des clarifications successives : Resp. civ. et assur. 2021, étude 8*). Dans son arrêt rendu le 7 décembre 2021, la cour d'appel de Paris devait justement se prononcer sur la requête de la tutrice visant à ce qu'elle-même ou, à défaut, les filles de cette dernière, soient nommées en tant que bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie conclu quelques années auparavant. Cette demande a été rejetée par le juge des tutelles au motif que celle-ci ne démontrait pas que la majeure protégée aurait souhaité une telle modification avant sa mise sous protection judiciaire. Au vu des dispositions précitées, il ne s'agissait pas là d'un élément décisif. Un majeur protégé pourrait parfaitement souscrire un contrat d'assurance-vie ou changer le bénéficiaire d'un contrat précédemment conclu, y compris après sa mise sous tutelle. C'est ce qui explique que la cour de Paris, tout en confirmant l'ordonnance entreprise, ait procédé à une substitution de motifs en se fondant sur deux éléments : l'absence de démonstration que le changement de bénéficiaire serait de l'intérêt de la majeure sous tutelle et l'existence d'un conflit d'intérêt nécessitant la désignation d'un tuteur *ad hoc*. L'esprit des règles posées par la réforme de 2007 est ainsi parfaitement respecté : la préservation de la liberté du majeur est contrebalancée par la mise en place de garde-fous qui limitent les risques d'abus de la part du représentant qui pourrait être tenté de profiter la situation.

Atelier régional de jurisprudence

Sous la direction de Patrick Maistre du Chambon, président d'EdiData, doyen honoraire de la faculté de droit Pierre Mendès-France de Grenoble.

Composition : J. Ajroud, C. Blondel, K. Copet, M. Garnier, C. Limonier, L. Philip, M. Joseph-Parmentier, C. Lafon, C. Lazarus, J. Marrocchella, C. Mazoyer et Z. Sekaï.

L'ARJ de Paris exprime sa vive gratitude à tous les magistrats et aux greffiers qui se sont succédé à la tête de cette juridiction et qui, convaincus de l'utilité de la base de données, ont permis, grâce à leur concours, sa constitution.cour.

LA CONFÉRENCE DES DOYENS

146

Excellence, égalité, ouverture et solidarité

Laurent Gamet, doyen de la faculté de droit de l'université Paris XII

L'excellence et la promotion de l'égalité des chances sont les mots d'ordre de la nouvelle équipe décanale, en fonctions depuis septembre 2021. Excellence, tout d'abord, des filières sélectives en licence, des masters et de la recherche, menée dans le cadre de ses deux laboratoires (MIL et LDP). Promotion de l'égalité des chances, ensuite, par des actions concrètes pour endiguer l'échec durant les premières années, comme le tutorat et le mentorat (permettant à plus de 500 étudiants de bénéficier d'un soutien à la réussite) ou encore l'ouverture jusqu'à 22 heures de la bibliothèque pour que chacun dispose des conditions propices à sa réussite. Est en projet la construction de parcours adaptés pour les étudiants obligés de se consacrer à des activités professionnelles ou familiales conséquentes. Il s'agit, s'il faut le dire en une formule, de réaliser la promesse républicaine d'ascension par le mérite et le talent.

L'ouverture est un maître-mot : ouverture à l'étranger (mobilité des étudiants et des enseignants), ouverture interdisciplinaire (sciences et humanités, notamment dans le cadre de), ouverture au monde professionnel (apprentissage, stages et clinique juridique), ouverture sur la société, parce que le droit ne peut se résumer à une technique ; y contribuent les évènements organisés par les étudiants, la Faculté et ses laboratoires : conférences, commémorations, Nuit du droit, etc.

Enfin, la solidarité n'est pas un vain-mot. Elle constitue un lien précieux entre les étudiants, qui manifestent une entraide hors du commun. Également, deux assesseurs sont dédiés à l'écoute des étudiants en difficulté. La solidarité est aussi la toile de fond de l'accueil d'un professeur afghan, pour un an, à la Faculté de droit, à compter de janvier 2022. Elle est aussi le lien entre tous ceux, enseignants et personnel administratif, qui concourent à la réalisation de notre belle mission de service public, comme l'organisation des examens de janvier 2022 l'a encore démontré.

→ **Votre interlocuteur Lexis 360° :** A. Vernier (06 17 56 84 67; arthur.vernier@lexisnexis.fr) **et logiciel :** A. Bousseyrol (06 10 42 63 30 ; arnaud.bousseyrol@lexisnexis.fr)